

Abstract

In 2007, Distances et savoirs, a reference journal on distance education for the French speaking community of researchers and practitioners, with researchers from Europe, Canada and Africa in its reading committee, initiated an original collaboration with five other academic journals from Northern and Southern America, Asia and Europe) focused on a common call for publication on the theme : “Distance learning and the right – or access – to education”. The French version of the call can be read in the following pages.

The aim of the project was to offer a set of references on that theme, from varied educational environments in the world, and to publish them in the anniversary year of the Universal Declaration of Human Rights, 2008. The present common website for all six journals is the result of that exceptional common endeavour.

Keywords : distances, distance education, right to education, French, world, educational environment.

En 2007, *Distances et savoirs*, revue de référence de la communauté scientifique francophone qui rassemble dans son comité de lecture des chercheurs d'Europe, du Canada et d'Afrique, a initié une collaboration originale avec cinq autres revues scientifiques à rayonnement international (Amériques du Nord et du Sud, Asie, Europe) consacrées à l'enseignement à distance (compris dans son sens le plus large¹) autour d'un appel à publication commun sur le thème « *Enseignement à distance et droit à l'éducation* ». L'objectif était de rendre largement accessible un ensemble de références éclairant ce thème dans différents contextes éducatifs de par le monde.

Revues participantes :

Journal of Asynchronous Learning Network : <http://www.sloan-c.org/publications/jaln/>

Asian Journal of Distance Education : <http://www.asianjde.org/>

EURODL : <http://www.eurodl.org/>

IRRODL : <http://www.irrodl.org/>

Open Praxis : <http://www.openpraxis.com/>

Distances et savoirs, www.cned.fr/ds, <http://ds.revuesonline.com>

En 2008, année du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Centre National d'Enseignement à Distance ouvre le site internet www.distanceetdroiteducation.org (ou www.distanceandaccesstoeducation.org) en accès libre, permettant aux six revues de publier les articles des auteurs sélectionnés parmi ceux ayant répondu à l'appel à publication.

Il s'est agi, pendant plus d'un an, pour *Distances et savoirs* comme pour les cinq autres revues, de susciter, mettre en valeur et faire connaître des travaux de recherche et des « bonnes pratiques » concernant le rôle que l'enseignement à

distance joue actuellement, et qu'il pourrait tenir à l'avenir pour la jouissance du droit à l'éducation (et de la liberté qui en résulte) et pour répondre aux difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de ce droit. L'appel à contributions est explicité ci-après.

Les textes définitivement sélectionnés par chacune des revues partenaires (selon le processus scientifique en vigueur : double expertise anonyme), sont publiés dans leur langue originale sur le site www.distanceetdroiteducation.org. Ils sont susceptibles d'être publiés sur les sites usuels de chacune des revues partenaires, et, le cas échéant, dans la version imprimée des revues participantes, dans la langue originale des textes, ou traduits.

Les auteurs bénéficient ainsi d'une grande visibilité sur le web, et leurs travaux constituent une référence commune internationale concernant l'enseignement à distance et la question universelle du droit à l'éducation.

Les articles présentés par *Distances et savoirs* sur ce site forment un numéro « hors série 2008 » de la revue. Ils abordent des aspects très variés - juridiques, sociologiques, pédagogiques, technologiques, politiques - de la question centrale :

Quel rôle joue l'enseignement à distance dans la mise en œuvre du droit à l'éducation ?

De quelle façon intervient l'enseignement à distance lorsque l'éducation est conçue comme un droit ? A-t-il sa place dans les politiques de formation, comme facteur de qualité et instrument de liberté ?

Le site en ligne de ce numéro spécial de *Distances et savoirs* offre la possibilité aux lecteurs de déposer un commentaire sur chaque article, afin d'initier des échanges de nature à faire progresser la recherche et les pratiques d'enseignement à distance, surtout lorsque celui-ci se révèle être le seul moyen permettant l'accès à l'éducation.

Martine Vidal,
Christian Depover,
Jacques Wallet.

Présentation du thème de l'appel à contributions proposé par Distances et savoirs, en commun avec les revues Asian JDE, EURODL, JALN, IRRODL, Open Praxis

« Enseignement à distance et droit à l'éducation »

Les articles relatifs au droit à l'éducation dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, puis les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) consacrent la valeur universelle de ce droit sans être pour autant les seuls textes à témoigner que l'accès de tous à l'éducation fait partie des droits fondamentaux de l'homme, quel que soit le pays ou l'ensemble de pays qui entérinent ces déclarations. La présence même des articles concernant ce droit souligne qu'il est à « garantir ». Inscire le droit à l'éducation dans un texte de loi le proclame, tout en en soulignant la fragilité. S'il est acquis dans certaines régions du monde, il reste précaire dans bien d'autres ou n'est pas pleinement pris en considération.

Pour mémoire, l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948, Nations Unies) dispose (mais d'autres références seraient à citer ⁽ⁱⁱ⁾) :

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Nombre d'interprétations et de questions entourent les textes lorsqu'il s'agit d'évaluer les progrès de la mise en œuvre et du respect du droit à l'éducation, selon les époques, les contextes sociaux et politiques. Dans son « *Rapport mondial sur l'Éducation, Le droit à l'éducation : vers l'éducation pour tous tout au long de la vie* » de 2000, l'UNESCO en suggère un certain nombre, des plus fondamentales aux plus complexes, dont voici quelques unes ⁽ⁱⁱⁱ⁾ :

« Que faut-il entendre par « Toute personne a droit à l'éducation », Droit à n'importe quel type d'éducation ? N'importe quand ? Et qui doit assurer cette éducation ? (...)

Le problème ne consiste pas seulement, en effet, à chiffrer la progression de l'accès à l'éducation. Dès l'origine, le droit à l'éducation a été envisagé sous un angle qualitatif aussi bien que quantitatif. «L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », proclame le deuxième paragraphe de l'article 26 de la Déclaration universelle. « Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ». Dans quelle mesure ces buts ont-ils été atteints ? Les gens possèdent-ils par exemple, que ce soit dans les pays industriels ou dans les pays en développement, les savoirs fondamentaux requis pour pouvoir participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur société ? Et qu'en est-il de « la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux » ?(...)

Il y a aussi la question du choix : qui doit décider des fins et des contenus de l'éducation, et comment ? « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants », proclame le troisième paragraphe de l'article 26 de la Déclaration universelle. Cela n'a certes jamais impliqué le droit de choisir une éducation qui serait incompatible avec les principes de la Déclaration elle-même — dont l'article 2 dispose que « [c]hacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la ... Déclaration » — mais c'est reconnaître cependant qu'à l'intérieur des limites générales posées par l'article 2 et par l'article 26 lui-même, il peut exister plusieurs conceptions différentes des fins et des contenus de l'éducation. Dans quelle mesure les mécanismes et conditions permettant d'exercer le choix prévu dans ce dernier article se trouvent-ils aujourd'hui établis ?

(...) Au-delà de la satisfaction de « besoins fondamentaux », à quoi chacun peut-il prétendre exactement? Au bénéfice de n'importe quelle action destinée à répondre à des « besoins » éducatifs ? A l'égalité des chances d'apprendre ? A l'égalité devant l'éducation ? A une éducation tout au long de la vie ? A la possibilité d'apprendre la vie entière ? A tout cela à la fois ?
(...)

Bien d'autres questions relatives aux conditions d'une mise en œuvre sans faille du droit à l'éducation se posent, comme par exemple celles concernant la distinction entre éducation et instruction et l'articulation entre le droit à l'éducation, et le choix de l'éducation.

La plupart ont été et sont toujours l'objet de travaux, de recherches, d'actions et de développements visant à assurer et faire respecter ce droit, quelle que soit sa formulation selon les contextes politiques, sociaux, économiques et culturels.

Tous ces travaux, passés et présents pourront éclairer le présent appel à contributions, dont ce droit constitue le contexte par rapport auquel une question, de portée apparemment restreinte, mais, en réalité d'une grande importance se pose, qui a trait au rôle de l'enseignement à distance. Le thème précis proposé aux chercheurs est le suivant :

Quel rôle joue l'enseignement à distance dans la mise en œuvre du droit à l'éducation ?

Comment intervient l'enseignement à distance lorsque l'éducation est conçue comme un droit ? A-t-il sa place dans les politiques de formation, comme facteur de qualité et instrument de liberté ?

La vocation première de l'enseignement à distance, est de porter l'enseignement au plus près de ses destinataires, exactement où et quand le besoin en est exprimé, quelles que soient les conditions physiques, personnelles, sociales, matérielles, géographiques, politiques ... qui président à son choix. Il doit ici être perçu dans son acception la plus large, celui d'une relation médiatisée entre apprenant et savoir, apprenant et enseignant, tuteur, formateur ... que cet enseignement à distance s'effectue selon une démarche traditionnelle (notamment par correspondance) ou que son processus soit totalement numérique. Ce dernier aspect est cependant primordial, si l'on considère le renouvellement fondamental de l'enseignement à distance lié au développement des technologies de l'information et de la communication.

→ Le droit à l'éducation n'est pas lui-même directement l'objet de l'appel à contributions, il s'agit bien plutôt de l'engagement des « acteurs » de l'enseignement à distance, à tous les niveaux de responsabilité, pour garantir ce droit, et de l'utilisation des méthodes et des outils techniques de l'enseignement à distance pour assurer la qualité de l'éducation impliquée par le droit à l'éducation.

On devra aussi considérer que le développement de l'enseignement distance lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC) conduit à interroger de nouvelle façon le droit à l'éducation, peut-être à lui donner un sens nouveau, à approfondir en quoi de nouveaux acteurs, de nouvelles démarches et méthodes dans la recherche des solutions pour la mise en œuvre de ce droit, et pour sa préservation, sont impliqués. De nouvelles stratégies régionales et internationales sont ainsi à examiner, le propre de l'enseignement à distance étant de franchir les frontières, quelle que soit la nature de celles-ci (géographiques, nationales, sociales...).



ⁱ Au cœur du savoir, la distance. Les connaissances ne s'enseignent ni ne s'acquièrent sans transition ni médiation. Il faut du temps pour apprendre et du recul. Il n'y a d'autre accès aux ressources éducatives que distancié. Indispensables autant qu'inévitables sont donc délais et étapes. En formation, l'immédiateté est une illusion; la fusion, un mirage. Abolir la distance ? C'est vouloir faire échapper l'apprentissage à la trivialité des conditions concrètes de sa réalisation. Vaine prétention ! Distance et mise à distance sont partout nécessaires, y compris en présentiel.

Contre les traditions toujours vivaces de la révélation et de l'illumination platonicienne et cartésienne, il faut donc rappeler ceci : le savoir ne s'impose nullement de lui-même, par la seule force de son évidence. La pensée de la médiation et de la communication fournit ici un secours appréciable. La distance s'en trouve rétablie dans ses droits et dans sa diversité : distance géographique et temporelle aussi bien que distance cognitive, sociale, matérielle ou symbolique. Toute situation d'apprentissage en procède peu ou prou.

La distance n'apparaît cependant jamais mieux en tant que telle que lorsqu'elle est médiatisée. Que révèlent en effet les technologies d'information et de communication des situations d'éducation et de formation où elles interviennent ? Plus exactement, qu'en révèlent-elles en relation avec les mutations pédagogiques, organisationnelles et financières liées à leur intervention ? L'importance déterminante dans le processus d'apprentissage des moyens matériels et humains et des conditions de leur agencement.

In *Distances et savoirs*, Vol. 1, n°1, 2003, Editorial.

ⁱⁱ *Notamment, quelques « instruments » (aperçu, sans tentative d'exhaustivité ...) :*

- *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789)*
- *Préambule de la Constitution française de la IV^{ème} République (1946)*
- *Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme (1948)*
- *Protocole additionnel N°1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1952)*
- *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)*
- *Charte culturelle de l'Afrique (1976)*
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), article 10.*
- *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981), article 1.*
- *Protocole de San Salvador, additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988)*
- *Convention internationale des droits de l'enfant (1989) articles 18, 28, 29.*
- *Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) articles 7, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 31.*
- *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)*
- *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) articles 2, 4, 5. ...*
- ...

ⁱⁱⁱ *Rapport mondial sur l'éducation 2000, Le droit à l'éducation : vers l'éducation pour tous tout au long de la vie, Éditions UNESCO, pages 16-19*